



APPEL A PROJETS 2025 Grand Est

IPAGE – ELEVAGE ESSENTIEL

Investissements pour la Performance des exploitations Agricoles du Grand Est

*Mesure 73 01 A : Aide aux investissements pour l'amélioration des performances
et l'accélération des transitions dans les filières d'élevage*

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 1 du 1^{er} avril 2025

Validée par la Délégation aux Fonds Européens, service FEADER – Investissements agricoles

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
1.1	<i>Types de projets ciblés</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	3
1.3	<i>Information sur les priorités des financeurs.....</i>	3
2	Contacts.....	5
3	Mise en œuvre.....	6
3.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	6
3.2	<i>Sélection.....</i>	7
3.3	<i>Réalisation des projets.....</i>	8
4	Conditions d'éligibilité	9
4.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	9
4.2	<i>Eligibilité des projets</i>	10
4.3	<i>Modalités de prise en compte des dépenses.....</i>	11
5	Intervention financière	11
6	Dépenses éligibles.....	12
6.1	<i>Frais généraux.....</i>	12
6.2	<i>Travaux de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage, et équipements et matériels</i>	12
6.3	<i>Investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique</i>	13
6.4	<i>Investissements spécifiques à la filières apicole.....</i>	14
7	Dépenses inéligibles.....	15

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Ce dispositif a pour finalité d'assurer le maintien et le développement de la filière élevage en Grand Est. Il vise à améliorer la performance du secteur de l'élevage en soutenant la restructuration du capital physique par la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Ce dispositif répondra à des projets ciblés, d'envergure limitée, mais essentiels au maintien de l'activité des exploitations. L'objectif est de pérenniser la viabilité et l'autonomie des élevages et de renforcer leurs performances économiques, sociales et environnementales tout en contribuant à l'atténuation et à l'adaptation face au changement climatique.

Il permet par ailleurs de favoriser la création de valeur ajoutée, d'améliorer la qualité des produits, d'encourager une diversification des productions animales et d'assurer une souveraineté alimentaire dans les territoires.

Cette filière, primordiale pour l'économie agricole, joue également un rôle important en termes de gestion de l'espace et de qualité paysagère en assurant une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales et en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

La Région Grand Est se laisse la possibilité de réserver l'accès aux prochains appels à projets aux porteurs n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'IPAGE-élevage essentiel 2025.

1.1 Types de projets ciblés

Le dispositif doit ainsi permettre d'accompagner les éleveurs pour les opérations de construction, d'extension, de rénovation et/ou d'aménagement des bâtiments d'élevage, ainsi que pour les opérations d'acquisition d'équipements essentiels.

1.2 Financements

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par l'Union européenne (FEADER) et la Région Grand Est.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie de la Région Grand Est. L'enveloppe prévisionnelle au titre de cet appel à projets est de 6 millions € (2,4 millions € pour la Région, 3,6 millions € pour le FEADER).

1.3 Information sur les priorités des financeurs

La Région Grand Est pourra donner la priorité en fonction des crédits disponibles aux porteurs suivants :

- Priorité 1 : Jeune agriculteur / Nouvel agriculteur (JA/NA),
- Priorité 2 : Porteur en zone de montagne,
- Priorité 3 : Porteur engagé en agriculture Biologique,
- Priorité 4 : Porteur engagé dans la MAEC « Transition des pratiques »,
- Priorité 5 : Porteur ayant un projet de bâtiment d'élevage.

Dans chaque priorité, les dossiers seront classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ». En suivant l'ordre des priorités, les dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes seront financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Les priorités sont définies ci-après.

En cas de tension budgétaire portant sur l'enveloppe FEADER uniquement, la Région Grand Est pourra classer les dossiers par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ». Les crédits FEADER seront alors attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

1.3.1.1 Priorité 1 – JA/NA

Le porteur est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide :

- Le porteur,
- ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le K-bis (par exemple, un associé d'un GAEC),
- ou un membre identifié dans les statuts ou le K-bis d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur),

Répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 50 ans au plus ;
- Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrés précisant que le diplôme détenu est équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;
- Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation **au plus tard le 15 septembre 2025**. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, le projet ne peut pas être considéré comme relevant de la priorité JA/NA.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le K-bis, les statuts ou le K-bis actualisés doivent être transmis **au plus tard le 15 septembre 2025**.

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas relever de cette priorité.

1.3.1.2 Priorité 2 – porteur en zone de montagne

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide, son siège se trouve sur une commune située en zone de montagne.

La liste des communes visées est précisée en annexe 1.

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

1.3.1.3 Priorité 3 – porteur engagé en agriculture biologique

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide, atelier de l'exploitation en lien avec le projet est certifié AB ou en conversion AB par un organisme de certification.

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

1.3.1.4 *Priorité 4 – porteur engagé dans la MAEC transition des pratiques*

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide, il a déposé une demande d'aide au titre de la MAEC « Transition des pratiques ».

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

1.3.1.5 *Priorité 5 – porteur ayant un projet de bâtiment d'élevage*

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité dès lors que son projet de bâtiment d'élevage nécessite un permis de construire.

Conformément au point « 4.2. Eligibilité des projets » du présent appel à projets, l'arrêté de permis de construire (ou le certificat de permis tacite) devra être transmis **au plus tard pour le 15 septembre 2025**.

2 CONTACTS

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Département	Adresse mail
Ardennes (08)	feader.elevage08@grandest.fr
Aube (10)	feader.elevage10@grandest.fr
Marne (51)	feader.elevage51@grandest.fr
Haute-Marne (52)	feader.elevage52@grandest.fr
Meurthe-et-Moselle (54)	feader.elevage54@grandest.fr
Meuse (55)	feader.elevage55@grandest.fr
Moselle (57)	feader.elevage57@grandest.fr
Bas-Rhin (67)	feader.elevage67@grandest.fr
Haut-Rhin (68)	feader.elevage68@grandest.fr
Vosges (88)	feader.elevage88@grandest.fr
Grand Est	feader.elevage@grandest.fr

3 MISE EN ŒUVRE

3.1 Calendrier et circuit de gestion

3.1.1 Dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet **à compter du 1^{er} avril 2025 et au plus tard le 30 juin 2025.**

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac. Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur qui l'informe notamment de la date de début d'éligibilité des dépenses qui, conformément au paragraphe « 3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses », est fixée au 1^{er} avril 2025.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée pour tous les projets **au 1^{er} avril 2025** selon les modalités définies au point « 4.3 Modalités de prise en compte des dépenses ».

Toutefois, **le projet ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en oeuvre avant le dépôt de la demande d'aide.**¹ La date d'achèvement correspond à la date la plus tardive entre :

- la date de livraison ou la date de réception des travaux,
- la date à laquelle le bien est en condition d'utilisation par le bénéficiaire.

¹ Exemple 1 : le porteur de projet a déposé une demande d'aide le 25 juin 2025 pour l'acquisition de barrières et la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage. Un devis global a été signé le 25 avril 2025. Les barrières ont été livrées et installées le 18 juin 2025, mais le bâtiment n'est achevé qu'au 30 septembre 2025. Le projet n'est pas matériellement achevé à la date du dépôt de la demande d'aide.

Exemple 2 : le porteur de projet a déposé une demande d'aide le 1^{er} juin 2025 pour l'acquisition de barrières. Il a signé le devis de commande le 1^{er} mai 2025. Elles ont été livrées et installées le 15 mai 2025. Même si les barrières n'ont été payées que le 30 juin 2025, le projet est considéré comme matériellement achevé au 15 mai 2025. Le projet sera donc inéligible.

3.2 Sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
Jeune agriculteur / Nouvel agriculteur	Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au sens de l'appel à projets au sein de la structure porteuse du projet <i>Critère non applicable aux établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole</i> <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	15
Zone de montagne	Le siège du porteur est situé sur une commune en zone de montagne (cf. annexe 1)	15
Clarification du besoin	Le besoin d'investissement a été identifié suite à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation mis en œuvre par un organisme tiers	5
Valorisation des systèmes à l'herbe	Au moins 70% de la Superficie Fourragère Principale en herbe <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	15
SIQO / Cahier des charges régional	Le porteur est engagé dans un SIQO hors AB (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	5
Performances économiques	Le projet est en lien avec le développement ou la pérennisation d'une filière d'élevage	10
	Le projet est en lien avec une filière d'élevage minoritaire (toutes filières hors bovins)	5
	L'activité d'élevage représente au moins 30% du chiffre d'affaires de l'exploitation ou le projet concerne la création d'un atelier d'élevage <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	La structure porteuse est intégrée dans une CUMA <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le porteur est une CUMA <i>Critère applicable uniquement aux CUMA</i>	10
Performances sociales	Le projet concerne l'ergonomie, la sécurité et la qualité de travail des exploitants	10
	Une création d'emploi est prévue au sein de la structure porteuse du projet hors installation JA	5
	Le projet a un impact positif sur l'amélioration du bien-être animal	5
Performances environnementales	Le porteur est engagé en AB ou en conversion AB <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	10
	Le porteur est engagé dans une MAEC système ou transition, dans le Label Bas Carbone ou dans le label HVE <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le projet permet de limiter l'impact sur l'environnement ou vise à s'adapter au changement climatique	5
	Le porteur a recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation...) ou utilise des bio-matériaux pour le projet (construction, isolation...)	5

La note minimale est de 20 points. Tout dossier qui n'atteint pas 20 points est inéligible.

3.3 Réalisation des projets

3.3.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

3.3.2 Délais de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée (comme défini au paragraphe « 4.3 Modalité de prise en compte des dépenses ») **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est inéligible.

3.3.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur euro-pac **au plus tard le 30 juin 2028**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.3.4 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

3.3.5 Pérennité des investissements

Le porteur s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, et à rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet **pendant une durée de 3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

4.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- Les personnes physiques affiliées à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire. Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.
Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide. L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique d'attribution de l'aide que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA.
L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.
- Les personnes morales quelle que soit leur forme juridique dont l'objet est agricole. Les associations ne sont pas éligibles.
L'objet agricole est vérifié sur la base de l'objet des statuts, du K-bis ou du code NAF/APE de l'avis SIRENE qui doit dans ce cas être compris entre 01.11Z et 01.50Z.
- Les CUMA.
- Les établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
Ce critère est vérifié sur la base du dernier arrêté préfectoral constitutif ou des statuts.

Les personnes morales, les CUMA, et les établissements ne disposant pas de numéro de SIRET au jour du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

4.1.2 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le porteur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide.
- Le siège du porteur doit être situé sur le territoire de la Région Grand Est.
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif à l'élevage des dispositifs « 0401 » de la programmation 2014-2022 hors appel à projets 2022 « Gestion des effluents – mise en conformité dans les nouvelles zones vulnérables » :
 - 0401 - volet élevage sur le PDR Lorraine,
 - 0411A et 0411B sur le PDR Champagne-Ardenne,
 - 0401A sur le PDR Alsace.
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif à l'élevage des dispositifs « 7301A » de la programmation 2023-2027 :
 - 7301A - IPAGE-élevage 2023,
 - 7301A - IPAGE-élevage 2024.
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif au dispositif « Programme Ambition Eleveurs Investissement ».

4.1.3 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4.2 Eligibilité des projets

Les projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le projet ne doit pas être en lien avec les filières équine, canine, féline ou piscicole.
- Le projet doit contribuer de manière directe ou indirecte à la production agricole primaire au sens de l'annexe 1 du TFUE. Cette condition est respectée dès lors que les dépenses présentées sont éligibles à cet appel à projets.
- Si le projet est soumis à permis de construire mais que l'arrêté (ou le certificat de permis tacite) n'a pas été transmis au moment du dépôt de la demande d'aide, cette pièce devra être transmise **au plus tard pour le 15 septembre 2025**².

² La Région Grand Est rappelle que les porteurs de projet sont tenus de respecter les obligations d'urbanisme en vigueur et de ne pas engager de travaux sans les autorisations légales requises.

4.3 Modalités de prise en compte des dépenses

Les dépenses présentées doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- La dépense doit être payée par le porteur.
Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.
- La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point « 3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses ». Cette condition ne s'applique pas aux frais généraux, tels que définis aux points « 6.1. Frais Généraux ». Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.
- La dépense, y compris relative aux frais généraux, ne doit pas être engagée avant le 1^{er} janvier 2023.
- La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet :
 - En dessous de 25 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit.
 - Entre 25 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses.
 - Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.
- Une dépense qui fait l'objet d'un financement public en dehors du présent dispositif ne peut être aidée que dans le respect d'un taux maximum d'aide public de 65 %.

5 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.

Tous les montants sont exprimés hors taxe.

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles <i>Plancher applicable à la demande d'aide et à la dernière demande de paiement, après vérification du caractère raisonnable des coûts</i>	15 000 €
Plafond de dépenses éligibles	100 000 €
Taux d'aide	20 %

6 DÉPENSES ELIGIBLES

6.1 Frais généraux

Les frais généraux en lien direct avec le projet :

- **Frais d'ingénierie, d'architecture et les études de faisabilité**
 - *Notamment honoraires d'architectes, montage de dossier de demande d'aide*

6.2 Travaux de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage, et équipements et matériels

- **Construction, extension, rénovation de bâtiments d'élevage**
 - *Terrassement, fondations*
 - *Gros œuvre, maçonnerie, bardage*
 - *Charpente, couverture*
 - *Plomberie*
 - *Électricité*
 - *Revêtements muraux, sols, asphalte, menuiserie intérieure*
 - *Aménagements extérieurs*
 - *Bâtiment mobile (notamment : bâtiment mobile volailles)*
- **Travaux, matériels et équipement relatifs aux réseaux**
 - *Réseaux privatifs jusqu'à la limite de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication*
 - *Groupe électrogène si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau*
- **Travaux, matériels et équipement liés au logement et vie des animaux**
 - *Notamment tapis de sol, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, matelas, brosses, solutions d'enrichissement du milieu, logettes flexibles et classiques, barrières, niches individuelles ou collectives, perchoirs, pondoirs, objets ludiques, portes et trappes de sortie des animaux, éclairage y compris programmeur de l'éclairage, cage de maternité, rainurage, les caméras liées à la surveillance des animaux*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'alimentation des animaux**
 - *Notamment mangeoires, auges, robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, taxi à lait, chaîne d'alimentation*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la protection sanitaire des animaux**
 - *Notamment laveur d'air centralisé, filets de protection, poste de lavage, système de désinfection, local/espace de quarantaine, sas sanitaire, système de stockage des cadavres, bac d'équarrissage, système de sécurisation et/ou de protection vis-à-vis de la faune sauvage*
- **Salle de traite, travaux, matériels et équipement liés à la collecte, prétraitement, stockage de produits animaux (lait, œufs, laine, miel...)**
 - *Notamment salle de traite, quai de traite, barrières poussantes, chiens mécaniques, griffes légères, griffe de traite avec système de désinfection automatique, tank, tank tampon*
 - *Notamment matériels et équipements de ramassage et de conditionnement des œufs*

- **Travaux, matériels et équipement liés à la contention des animaux**
 - *Notamment cornadis, cage de parage, cage de retournement, barrière d'intervention, barrière anti-recul, barrières, cage de contention mobile, couloir de contention, cage de contention*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la santé au travail et la prévention de maladies des exploitants**
 - *Notamment exosquelette, chariots d'enlèvement*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'ergonomie et la sécurité au travail des exploitants**
 - *Notamment passages d'hommes, surfaces antidérapantes, équipement de tri, équipement de pesée, quai d'embarquement, plancher mobile pour salle de traite*

6.3 Investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique

6.3.1 Matériels et équipements permettant de limiter le stress thermique dans les bâtiments et en extérieur

- **Travaux, matériels et équipement liés à l'abreuvement des animaux**
 - *Notamment équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, petits aménagements hydrauliques*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la création de zones ombragées**
 - *Notamment voiles d'ombrage, abris dans les prairies, filets ombragés*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'aération naturelle et à l'ambiance du bâtiment d'élevage**
 - *Notamment façades amovibles (bardage mobile, panneaux articulés, lames réglables, guillotines, volets, rideaux brise vent, etc.), bardage ajouré fixe, stations météo*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'aération mécanique et au chauffage du bâtiment d'élevage**
 - *Notamment aération, ventilation, chauffage, radiants, climatisation, brumisation ou matériels équivalents (douchage), brasseurs d'air, pad cooling*
- **Travaux, matériels et équipement liés au pâturage**
 - *Notamment empiècement, dallage, bétonnage des chemins d'accès des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures fixes, boviduc, stabilisation des abords des abreuvoirs*

6.3.2 Investissements de réduction de la consommation d'énergie

- **Travaux, matériels et équipement et matériaux liés à l'isolation**
 - *Tout type d'isolant (laine de verre, panneaux sandwich) et d'isolation (isolation par l'extérieur, isolation de toiture)*

6.4 Investissements spécifiques à la filière apicole

- **Construction ou aménagement de bâtiments, matériels et équipements liés à l'activité d'élevage apicole**
 - *Notamment espace de stockage, laboratoire de greffage, salle à température réglable pour la préservation des cadres couvains*

- **Travaux, matériels et équipement lié à l'élevage des abeilles**
 - *Notamment dispositif de protection des ruches (isolation-couvre cadres), couveuse, logiciel de suivi de rucher, bac d'imprégnation*

- **Travaux, matériels et équipement de maturation, de stockage, matériel de traitement des opercules et de la cire**
 - *Notammentessoreuse, fondoirs, conditionneurs de plaque de cire, dispositifs de gaufrage de cire, équipement d'assainissement, équipement de recyclage de la cire, soufflerie, déshumidificateur, rayonnage de stockage, centrifugeuse à opercules, bac mélangeur de cire, bac à décanter*

- **Travaux, matériels et équipement de manutention des hausses de miel**
 - *Notamment potence de miellerie*

7 DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses inéligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- **Les frais généraux** suivants :
 - Les diagnostics d'exploitation (notamment diagnostics énergétiques, de maîtrise de la ressource en eau, de vulnérabilité au changement climatique, biosécurité, bien-être animal)
- **Les équipements de traite** suivants :
 - Robots de traite et tout matériel et équipement permettant leur bon fonctionnement, dont le local technique du robot de traite
 - Récupérateur de chaleur, prérefroidisseur, pompe à vide, variateur de vitesse, et tout travaux, matériels et équipement liés à la récupération et la réduction d'énergie sur le bloc de traite
- **Les équipements liés à l'entretien de la litière** suivants :
 - Racleur, robot racleur, robot aspirateur à lisier, robot ramasseur de lisier, automoteur nettoyeur de lattes et de distribution de litière, pailleuses
- **Les investissements liés à l'alimentation du cheptel** suivants :
 - Construction, extension, rénovation et aménagement d'ouvrages de stockage de fourrages et d'aliments, et d'ouvrages de séchage (dont terrassement et fondations, gros œuvre, maçonnerie et bardage, charpente et couverture, plomberie, électricité, revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, aménagements extérieurs, silo)
 - Vis d'alimentation, silo monocoque, cellule de stockage des grains et des aliments
 - Déshumificateur, griffe de reprise, pont roulant, système de séchage des bottes de foin
 - Nettoyeur, broyeur, concasseur, aplatisseur, laminoir, extrudeuse, presse à froid, toasteur, station de fabrication d'aliments mobiles
 - Plateaux à fourrage
 - Désileuses
 - Mélangeuses
- **Les investissements liés à la production de chaleur et d'énergie** suivants :
 - Chauffe-eau solaire, chauffe-eau thermodynamique, échangeur thermiques (type air-sol, puits canadiens), chaudière à biomasse, silo d'alimentation de la chaudière à biomasse, pompe à chaleur
 - Investissements liés à la méthanisation ou la microméthanisation
 - Panneaux photovoltaïques
- **Les réseaux** suivants :
 - Réseaux privatifs en dehors des limites de parcelle
 - Réseaux privatifs en pâture
 - Groupes électrogènes si le bâtiment est raccordé au réseau
 - Raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle
- **Les investissements réalisés en autoconstruction** suivants :
 - Travaux d'électricité, de charpente ou de couverture réalisés en autoconstruction, à l'exception des bâtiments en kit qui peuvent être montés par le porteur
 - Temps passé et location d'engin

- **Les investissements liés à la gestion des effluents** suivants :
 - Ouvrages de stockage des effluents d'élevage (dont fosse, fumière, couvertures de fosse et fumières ...)
 - Investissement pour la mise aux normes
 - Matériels d'épandage

- **Les outils connectés de simplification de la gestion du pâturage**, et notamment les herbomètres connectés,

- **Les équipements liés à l'élevage** suivants :
 - Locaux vétérinaires
 - Bétaillères
 - Petits matériels génériques (fourche, balai, outillage ...)
 - Consommables (sacs pour les silos, bâches ...)
 - Citernes incendie
 - Valets de ferme
 - Aménagements de forage, de pompage, de prélèvement d'eau souterraine
 - Aménagements extérieurs seuls (aménagement des abords des bâtiments, parking, chemins ...)
 - Les alarmes, les caméras non liés à la surveillance des animaux
 - Matériel de pesage des ruches
 - Achat de ruches

- **Les équipements de récupération et de traitement des eaux de toitures et de pluie** suivants :
 - Système de collecte des eaux
 - Poches et cuves de stockage
 - Système de filtration

- **Les équipements sans lien direct avec l'activité d'élevage** suivants :
 - Bureaux et locaux qui n'ont pas de lien direct avec l'activité d'élevage (salle de bain, sanitaires ...) ainsi que leurs équipements et matériels (chauffe-eau classique, lave-main ...)
 - Matériel informatique qui n'est pas directement lié à l'utilisation d'un équipement ou d'un matériel en lien avec le projet (ordinateur, imprimante ...)
 - Matériel de bureau (fauteuil, bureaux ...)

- Les taxes (TVA, écotaxe ...)
- Les investissements en copropriété
- Les contributions en nature
- Les dépenses de démontage, de démolition, de désamiantage
- Le matériel d'occasion ou reconditionné
- L'achat de cheptel
- L'achat en crédit-bail
- Les consignes
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER »